



Date de dépôt : 12 octobre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Nuisances des deux-roues motorisés : quelles mesures pour préserver les Genevois et les Genevoises de ce fléau ?

En date du 23 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Force est de constater que les 2RM occasionnent des nuisances à plusieurs niveaux : BRUIT : Le bruit des 2RM (mais aussi de certaines voitures aux pots trafiqués) incommode les gens, et impacte également leur santé, dans la rue, en terrasse ou même chez eux. L'Office fédéral de l'environnement a déterminé en 2018 que « les effets sur la santé du bruit du trafic en Suisse coûtent près de 47 000 années de vie en bonne santé ». De plus, en journée 1 Suisse sur 5 (1 Suisse sur 8 pendant la nuit) est exposé au bruit engendrant des coûts pour la santé s'élevant à 2,6 milliards de francs. Comme il s'agit de comportements bruyants évitables, il est tout à fait possible de faire en sorte que la population en soit épargnée. AIR : Les moteurs des 2RM polluent l'air, notamment par l'émission de particules fines. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les 2RM sont conduits de manière agressive et bruyante. Nous savons que la pollution de l'air tue prématurément 4000 personnes par année en Suisse. PLACE : Tant dans le trafic qu'à l'arrêt, les 2RM empiètent sur les infrastructures dévolues à la mobilité douce, comme les bandes et pistes cyclables, les sas vélos, et les trottoirs. Les 2RM roulent sur ces installations ou stationnent dessus de manière sauvage, empêchant trop souvent le passage des personnes en situation de handicap ou avec poussette. COMPORTEMENT : Bien que cet aspect ressort grandement des points précédemment évoqués, les 2RM adoptent trop souvent des comportements agressifs, insultants, voire

menaçants qui n'ont pas lieu d'être dans le trafic. A noter que de tels comportements peuvent mener à des accidents qui, avec de tels engins, peuvent avoir de graves conséquences.

- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il éliminer les nuisances sonores et polluantes provoquées par des modifications apportées aux véhicules ou la façon de conduire (laisser tourner son moteur à l'arrêt, donner des coups de gaz intempestifs, klaxonner inutilement, etc., cf. art. 42 LCR et art. 13 LCR), p. ex. en verbalisant les dispositifs d'échappement non conformes et les comportements indésirables ?*
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il empêcher les entraves à la circulation des cycles sur les bandes et pistes cyclables, les slaloms entre les voitures, les franchissements de lignes continues et les devancements par la droite, ainsi que l'occupation des sas vélos par les 2RM (art. 34, 40 et 47 LCR, ainsi qu'art. 40 OCR), et au cheminement des piétons sur les trottoirs, les passages piétons ou dans les zones 20 (art. 33 LCR) ?*
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre la fin de la tolérance concernant le stationnement des 2RM sur les trottoirs, les parkings vélos et autres endroits où ces véhicules gênent (art. 41 LCR) comme décidé par le Tribunal fédéral ? Combien d'amendes ont été dressées depuis la fin de cette tolérance ?*
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il sanctionner les écarts de vitesses, en particulier dans les zones limitées à 20, 30 et 50 km/h (art. 32 LCR) et les autres infractions (usage du natel compris (art. 31 LCR et art. 3 OCR)) ?*
- Quelles sont les mesures prises pour limiter les rassemblements de 2RM et leurs déplacements groupés, incompatibles avec la préservation d'un environnement urbain calme et protégé, ainsi que le bien-être de ses habitants ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il éliminer les nuisances sonores et polluantes provoquées par des modifications apportées aux véhicules ou la façon de conduire (laisser tourner son moteur à l'arrêt, donner des coups de gaz intempestifs, klaxonner inutilement, etc., cf. art. 42 LCR et art. 13 LCR), p. ex. en verbalisant les dispositifs d'échappement non conformes et les comportements indésirables ?***

Outre les contrôles habituels, la police effectue régulièrement, et parfois en coordination avec les polices municipales, des opérations routières spécifiques durant lesquelles elle vérifie, notamment, l'état général des véhicules. Lorsqu'une infraction en lien avec des nuisances sonores ou/et polluantes provoquées par des modifications apportées au véhicule est constatée, une contravention est établie et une fiche technique est remise au conducteur. Selon la nature des défauts constatés, seule une fiche technique peut être délivrée, mais le véhicule peut également être mis en fourrière, voire séquestré.

A cet égard, la police est particulièrement attentive aux excès de bruit causés, tant en raison des modifications réalisées sur les véhicules que par le comportement irrespectueux de certains conducteurs.

Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2022, durant ces opérations routières spécifiques :

- 40 contraventions ont été établies, dont 28 pour des défauts techniques;
- 35 fiches techniques ont été délivrées;
- 8 véhicules ont été mis en fourrière/sous séquestre.

- ***De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il empêcher les entraves à la circulation des cycles sur les bandes et pistes cyclables, les slaloms entre les voitures, les franchissements de lignes continues et les devancements par la droite, ainsi que l'occupation des sas vélos par les 2RM (art. 34, 40 et 47 LCR, ainsi qu'art. 40 OCR), et au cheminement des piétons sur les trottoirs, les passages piétons ou dans les zones 20 (art. 33 LCR) ?***

Au même titre que pour le point précédent, et hormis les contrôles habituels, des opérations ciblées sont régulièrement menées pour lutter contre ce type d'infraction.

Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2022, durant ces opérations routières spécifiques :

- 73 policiers de la police cantonale ont été engagés pour un total de 4 600 heures;
- 113 amendes d'ordre ont notamment été délivrées, dont 26 pour l'utilisation d'une piste/bande cyclable, 33 pour avoir circulé sur une voie de tram/bus, 14 pour défektivité technique.
- ***De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en œuvre la fin de la tolérance concernant le stationnement des 2RM sur les trottoirs, les parkings vélos et autres endroits où ces véhicules gênent (art. 41 LCR) comme décidé par le Tribunal fédéral ? Combien d'amendes ont été dressées depuis la fin de cette tolérance ?***

Le stationnement sur le trottoir des cycles et des autres véhicules est notamment régi par l'article 41, alinéas 1 et 1bis, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11).

Le tableau ci-dessous recense le nombre d'amendes liées à des stationnements illicites sur les trottoirs de véhicules deux-roues motorisés (pour la période janvier-octobre 2021, les infractions comptabilisées prennent en compte l'ensemble des infractions dressées pour stationnement illicites, y compris en dehors des trottoirs) :

Année	Période	Nombre infractions	Moyenne mensuelle
2021	janvier-octobre	4 359	435,9
	*novembre-décembre	5 751	2 875,5
2022	janvier-juillet	10 662	1 523,1

- *début de la période de renforcement des contrôles annoncée par le département des infrastructures (DI).

- ***De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il sanctionner les écarts de vitesses, en particulier dans les zones limitées à 20, 30 et 50 km/h (art. 32 LCR) et les autres infractions (usage du natel compris (art. 31 LCR et art. 3 OCR)) ?***

La police routière est dotée de matériel fixe et mobile destiné à lutter contre les excès de vitesse. Dans les zones 20, 30 et 50 km/h, des contrôles sont effectués, et ce dès lors que des doléances mettent en évidence des excès de la vitesse ou de l'insécurité routière. Cela étant, l'aménagement réglementaire et les infrastructures routières dans les zones 20 et 30 km/h devraient, en principe, limiter, voire empêcher les usagers d'effectuer des excès de vitesse.

Les autres infractions sont sanctionnées lors des divers contrôles effectués par la police.

- ***Quelles sont les mesures prises pour limiter les rassemblements de 2RM et leurs déplacements groupés, incompatibles avec la préservation d'un environnement urbain calme et protégé, ainsi que le bien-être de ses habitants ?***

Moins de 10 manifestations par année portant sur des rassemblements des véhicules concernés sont demandées. Les itinéraires sont définis avec les organisateurs en fonction des intérêts privés et publics en présence et font partie des conditions des autorisations délivrées. De plus, les véhicules utilisés dans les déplacements doivent répondre aux exigences techniques requises par l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, du 19 juin 1995 (OETV; RS 741.41).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA